

ARRETE MUNICIPAL N°2021-08

5 février 2021

ARRETE RELATIF AU REFUS DU TRANSFERT DES POUVOIRS DE POLICE SPECIALE DU MAIRE AU PRESIDENT DE L'EPCI

Nous, Serge WOLLJUNG, Maire de la commune de Silly-sur-Nied

VU l'article L 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit le transfert automatique de certains pouvoirs de police « spéciale » du Maire au Président de l'EPCI en matière respectivement : d'assainissement, de collecte des déchets ménagers, de réalisation d'aires d'accueil ou de terrains de passage des gens du voyage, de police de la circulation et du stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi que des prérogatives qu'il détient en application des articles L123-3, L126-1 à L129-6, L511-1 à L511-6 du Code de la Construction et de l'Habitation (correspondant à la police des édifices menaçant ruine, la police de la Sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation) ;

CONSIDERANT que la commune de Silly-sur-Nied est membre de la Communauté de Communes Haut Chemin-Pays de Pange ;

CONSIDERANT que dans un délai de 6 mois suivant la date de l'élection du président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, les maires des communes membres peuvent s'opposer, dans chacun des domaines cités ci-dessus au transfert de droit des pouvoirs de police ;

CONSIDERANT qu'à cette fin, il notifie son opposition au président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ;

ARRETE :

Article 1 : Le Maire notifie son opposition au transfert du pouvoir de police spéciale en matière : Police de la circulation et du Stationnement, de délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ainsi que des prérogatives en application des articles L129-1 à L129-6, L511-1 à L511-6 du Code de la Construction et de l'habitation correspondant à la police des édifices menaçant ruine, la police de la sécurité dans les établissements recevant du public à usage d'habitation ou encore des immeubles collectifs à usage d'habitation.

Fait à Silly-Sur-Nied, 5 février 2021


Signature et cachet